

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	26.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	18.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro	Année courante 400 f. Année ant. 500 f.			
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.	Par la poste : 700 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 500 francs

Chaque annonce répétée Moins cher

(Il n'est jamais compté moins de 0.400 francs pour les annonces).

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

1988

- 7 avril Décret n° 88-563 fixant les conditions de fonctionnement de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics 281

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1987

- 19 décembre... Décret n° 87-1551, portant reconnaissance d'utilité publique de l'association Villages d'Enfants S.O.S. Sénégal. 283

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988

- 5 mars Décret n° 88-236 prononçant l'affectation au Ministère de l'Economie et des Finances d'une parcelle de terrain sise à Diourbel, dépendant du titre foncier n° 1696 B, en vue de la réalisation de casernes et de bureaux des services régionaux de la Direction générale des Douanes. 284
- 25 avril Arrêté ministériel n° 4917 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E. 1 modifiant et complétant le tableau général des valeurs mercantiles pour l'année 1988. 284

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1988

- 13 février Arrêté ministériel n° 1780 M.E.N.-S.G. portant création, organisation et fonctionnement du Jury chargé de décerner les prix scientifiques. 285

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1988

- 11 mars Décret n° 88-257, relatif aux marchés de la Société nationale du Port autonome de Dakar. 286

PARTIE NON OFFICIELLE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

DÉCRET n° 88-563 du 7 avril 1988

fixant les conditions de fonctionnement de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 73-737 du 7 août 1973 portant application de l'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et réglementant le cumul;

Vu le décret n° 77-902 du 19 octobre 1977 fixant les conditions de fonctionnement de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Article premier. — *Compétence.* La compétence de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics visée à l'article 46 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987 susvisée s'étend aux établissements publics, aux sociétés nationales, ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, soumises au contrôle de l'Etat.

TITRE II

— *Fonctionnement de la Commission*

Art. 2. — *Membres.* Participent aux assemblées plénières de la Commission avec voix délibérative :

— le président de la Commission;

— le rapporteur général;
 — les magistrats des cours et tribunaux;
 — les auditeurs de la Cour suprême;
 — les commissaires;
 — les rapporteurs particuliers pour les rapports qu'ils présentent devant la Commission avec voix consultative :

— le Contrôleur financier ou son représentant;
 — l'Agent comptable central lors des séances consacrées aux établissements publics;
 — le représentant du Ministre chargé des Finances;
 — le représentant du ministre auquel ressortit l'activité technique de l'organisme dont les comptes sont examinés.

Les autres rapporteurs particuliers peuvent assister aux séances de la Commission avec voix consultative, après accord du président.

Dans les cas prévus aux articles 6 et 13, la Commission se réunit en formation restreinte limitée aux seuls membres ayant voix délibérative.

Art. 3. — Commissaires. Les fonctions de commissaire sont confiées :

— soit à des fonctionnaires titulaires de l'Etat, compétents en matière de comptabilité;
 — soit à des agents recrutés par contrat spécial à cet effet parmi des candidats titulaires au minimum du diplôme supérieur de comptabilité.

Art. 4. — Rapporteurs particuliers. Les rapporteurs particuliers sont nommés par arrêté du Premier Président de la Cour suprême, sur proposition du président de la Commission.

La durée de leur mission est de deux ans renouvelables.

Des fonctionnaires de l'Etat peuvent être nommés rapporteurs particuliers à temps complet ou à temps partiel.

En outre, à leur sortie de l'E.N.A.M., des magistrats peuvent être affectés à la Commission en qualité de stagiaire.

Art. 5. — Qualité de membre. La qualité de membre de la Commission ou rapporteur particulier est exclusive de toute autre activité lucrative ou non dans les organismes publics, sauf autorisation certifiée et dûment motivée, donnée par le président de la Commission.

Les dispositions du décret n° 73-737 du 7 août 1973 sont applicables aux membres et aux rapporteurs particuliers de la Commission.

Ils sont soumis aux règles du secret et de la discrétion professionnels.

Art. 6. — Assemblée restreinte. — La Commission, en séance restreinte, arrête sa programmation de vérification de l'année, qu'elle communique aux différents ministres concernés, à l'Inspection générale d'Etat et au Contrôleur financier. Toutefois à la demande du Président de la République, la Commission peut être appelée à exercer des contrôles non inclus dans le programme annuel.

En outre, le président de la Commission peut faire procéder à des contrôles inopinés sur pièces et sur place dont il détermine la portée et l'étendue.

Les membres de la Commission et les rapporteurs particuliers sont désignés pour la vérification des comptes des organismes par le président, ou à défaut par le rapporteur général.

Lors de leurs vérifications, les membres et les rapporteurs particuliers sont munis d'une lettre de mission signée du président de la Commission, leur conférant tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Art. 7. — Assemblée plénière. — L'assemblée plénière de la Commission se réunit sur convocation de son président. En cas de partage des voix parmi les membres ayant voix délibérative, la voix du président est prépondérante.

TITRE III

Vérification des comptes

Art. 8. — Communication des pièces par les établissements publics. En ce qui concerne les établissements publics pourvus d'un agent comptable justiciable de la Cour suprême, les pièces justificatives relatives aux opérations de chaque exercice sont transmises à la Cour suprême, conformément aux dispositions de l'article 98 de l'ordonnance n° 60-17 du 8 septembre 1960, six mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Lesdites pièces sont accompagnées du livre-journal, du grand livre des comptes, des comptes d'exploitation, du bilan et du compte de pertes et profits, ainsi que des documents nécessaires au contrôle et à l'examen analytique de la gestion, notamment le budget, les balances, les inventaires, les états de développement, les comptes faisant ressortir les mouvements matériels, ainsi que les rapports sur les comptes annuels.

Les documents relatifs aux coûts, au prix de revient et au rendement, quel que soit le service qui les a établis, sont communiqués sur leur demande aux membres et aux rapporteurs particuliers de la Commission.

Après examen de ces comptes par la Commission, le président de la Commission présente à la troisième section de la Cour suprême, statuant dans les formes juridictionnelles, les conclusions relatives à la situation de l'agent comptable de l'établissement.

Art. 9. — Communication des pièces par les autres entreprises. En ce qui concerne les organismes non pourvus d'un agent comptable, les documents mentionnés à l'article 8 ci-dessus, ou à défaut les documents comptables prévus par la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975, sont transmis à la Commission un mois plus tard après l'expiration du délai imparti par les statuts de l'organisme pour la présentation des comptes annuels devant l'organe délibérant.

Les autres pièces justificatives ainsi que les dossiers relatifs aux opérations vérifiées sont examinées sur place par les membres ou les rapporteurs particuliers de la Commission qui peuvent se les faire communiquer pour une durée déterminée.

La Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics a accès aux dossiers et documents de travail des commissaires aux comptes de tous les établissements, sociétés et organismes soumis à son contrôle.

Art. 10. — Etendue des contrôles. — Les vérifications de la Commission portent sur l'ensemble des comptes des exercices clos.

Le président de la Commission peut en outre, à l'occasion de l'examen d'un compte, faire procéder en cours d'année à des vérifications sur place, dont il détermine la portée et l'étendue.

Art. 11. — Déroulement des missions. — Les membres ou les rapporteurs particuliers effectuent leurs vérifications conformément aux directives générales arrêtées par le président de la Commission.

Un rapport particulier provisoire est notifié aux responsables de l'organisme en cause et aux ministres de tutelle concernés, accompagné d'une lettre de notification fixant le délai de réponse écrite.

L'assemblée plénière examine le rapport particulier et les réponses produites, en présence des responsables des établissements ou entreprises, des représentants des ministères concernés, du contrôle financier et éventuellement de l'Agent comptable central.

Les auditions sont de droit si les intéressés en font la demande.

Art. 12. — Rapport général. — Le rapport général prévu à l'article 56 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987 est délibéré et arrêté en formation restreinte de la Commission.

TITRE IV

Intervention d'experts agréés.

Art. 13. — Assistance par des experts. — La Commission peut se faire assister par des experts pour toutes questions techniques et notamment pour la réalisation de missions de contrôle et d'assistance comptable.

Art. 14. — Choix des experts. — Le choix de l'expert s'effectue selon la procédure de l'appel d'offres.

L'appel d'offres est organisé conjointement par la Commission et par l'organisme contrôlé qui fixent dans un cahier des charges les modalités de l'expertise.

Par dérogation aux dispositions de l'article 36 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982, et pour les appels d'offres relatifs aux expertises demandées par la Commission, la composition de la commission de dépouillement de l'appel d'offres est fixée comme suit :

— le président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics, président de la commission;

— le directeur général de l'entreprise ou de l'établissement concerné;

— un représentant du Ministre chargé des Finances;

— un représentant du ministre chargé de la tutelle;

— un représentant du Contrôleur financier.

La Commission peut en tant que de besoin, recueillir l'avis des services techniques et créer une sous-commission *ad hoc*.

En cas de partage, la voix du président de la commission de dépouillement est prépondérante.

Art. 15. — Passation d'un contrat. — Pour chaque mission, il est passé un contrat entre l'expert et l'entre-

prise concernée. Le contrat fait référence à un cahier des charges définissant les obligations réciproques des parties.

Art. 16. — Supervision des missions. — La Commission assure la supervision de la mission de l'expert. Le président désigne un membre de la Commission pour assurer les fonctions de correspondant permanent auprès de l'expert. Le président s'assure que les prestations prévues par le contrat ont été convenablement exécutées avant d'en autoriser le paiement.

L'expert remet ses conclusions à la Commission. Elles sont ensuite examinées en assemblée plénière.

Elles sont communiquées à l'entreprise ainsi qu'aux départements et services concernés pour recueillir leurs observations.

Enfin la Commission arrête ses conclusions définitives qui sont notifiées selon la procédure prévue à l'article 54 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987.

Art. 17. — Autres dispositions. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 77-902 du 10 octobre 1977 sus-visé.

Fait à Dakar, le 7 avril 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 87-1551 du 19 décembre 1987

portant reconnaissance d'utilité publique l'association
Villages d'Enfants S.O.S. Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet, la reconnaissance d'utilité publique de l'association « Village d'Enfants S.O.S. Sénégal ».

L'initiative de faire bénéficier l'association de la reconnaissance d'utilité publique a été prise par la délibération de l'assemblée générale de ladite association le 6 juin 1985.

L'association qui existe depuis dix ans, est reconnue par récépissé n° 3293 M.INT-D.A.G.A.T. du 20 janvier 1977.

Depuis cette date, l'association par ses nombreuses interventions en faveur de l'enfance déshéritée, par ses réalisations (création de villages à Dakar, Kaolack et Louga), par le dévouement de ses membres, connaît un rayonnement international, tout à l'honneur de notre pays.

Aussi, convient-il de la faire bénéficier des dispositions du décret n° 76-189 du 17 février 1976 fixant les conditions d'octroi et de la reconnaissance d'utilité publique aux associations.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales, notamment en son article 820;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant de la puissance publique;

Vu le décret n° 76-189 du 17 février 1976 fixant les conditions d'octroi et de la reconnaissance d'utilité publique aux associations;

Vu le récépissé n° 3293 M. INT.- D.A.G.A.T. du 20 janvier 1977 délivré par le Ministère de l'Intérieur;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 novembre 1987;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. — Est reconnue d'utilité publique, l'Association Villages d'Enfants S.O.S. Sénégal dont le siège est à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1987.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 88-236 en date du 5 mars 1988 prononçant l'affectation au Ministère de l'Economie et des Finances d'une parcelle de terrain sise à Diourbel en vue de la réalisation de casernes et de bureaux des services régionaux de la Direction générale des Douanes.

Article premier. — Est prononcée l'affectation, au Ministère de l'Economie et des Finances, d'un terrain sis à Diourbel, d'une superficie de 2 ha 9 a 22 ca, dépendant du titre foncier n° 1696 B, en vue de la réalisation de casernes et bureaux des services régionaux de la Direction générale des Douanes.

Art. 2. — Le terrain en cause est libre de toute occupation.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4917 M.E.F - D.G.D. - D.E.R.D - B.E.1 du 25 avril 1988

modifiant et complétant le tableau général des valeurs
mercuriales pour l'année 1988

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des Douanes, notamment en ses articles 11 et 80 alinéa 10;

Vu le décret n° 79-180 du 28 février 1979 relatif à la Commission des Mercuriales;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres;

Vu l'arrêté n° 14911 du 4 novembre 1987 portant tableau des valeurs mercuriales pour l'année 1987;

Vu l'arrêté 574 du 16 janvier 1988 reconduisant pour l'année 1988, les valeurs mercuriales fixées pour l'année 1987;

Vu l'avis de la Commission des Valeurs Mercuriales;

ARRÊTÉ :

Article premier. — Le tableau général des valeurs mercuriales applicables pour l'année 1988 est modifié et complété ainsi qu'il est indiqué en annexe.

Art. 2. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1988.

Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et de Finances

Moussa TOURE.

ANNEXE

modifiant et complétant le tableau général des valeurs mercuriales applicables pour l'année 1988

IMPORTATION

Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale	Observations
	CHAPITRE 4 <i>Laits et produits laitiers</i>			
04.02.59	Lait en poudre ou en granulés : dont l'emballage immédiat est d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	KN	80 F (1)	(1) Les droits et taxes seront calculés sur la base de la valeur mercuriale même si elle est inférieure à la valeur C.A.F.
	Autres			
	CHAPITRE 17 <i>Sucres et sucreries</i>			
	Sucrierie sans cacao :			
17.04.10	Chewing-gum	KN	1.200	
	CHAPITRE 34 <i>Savons, produits organiques tension-actifs ; Préparations pour lessives etc</i>			
	Savons : ordinaires :			
34.01.01	Mous ou liquides	KN	300	
34.01.02	Durs, en barres, plaques ou morceaux	KN	300	
34.01.03	Durs, en copeaux, paillettes, poudre etc	KN	300	
	Produits et préparations organiques tensio-actifs : A usage de savon ordinaire :			
34.01.51	Présentés en barres ou en morceaux	KN	300	
34.01.52	Présentés autrement	KN	300	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 1780 M.E.N.-S.G. en date du 13 février 1988 portant création, organisation et fonctionnement du jury chargé de décerner les prix scientifiques.

Article premier. — Il est créé un jury chargé de décerner six prix scientifiques d'un montant total de 9.000.000 de francs

Art. 2. — Le critère exclusif d'attribution des prix est une objectivité rigoureuse, attestée par une production scientifique originale incontestable, reconnue sur le plan national et international.

Art. 3. — Le jury décernant ces prix est présidé par le Recteur de l'Université, le professeur Souleymane Niang. Le secrétariat général est assuré par M. Daniel Olschwang, maître de conférence à l'Université.

Art. 4. — Le jury est constitué de six sections spécialisées composées comme suit :

Arts, langues et belles lettres

MM. Claude Blum, professeur;
Bernard Baritaud, maître de conférence;
Mohamadou Kane, professeur;
M^{me} Lilyan Kesteloot, professeur associée;
M. Jean-Pierre Makouta-Mboukou, professeur;
M^{me} Geneviève Ndiaye, professeur;
Diawar Sarr, chargé d'enseignement.

Sciences humaines et sociales

MM. Ckeikh Bâ, maître de conférence;
François Boye, maître de conférence agrégé;
Jean-Claude Casanova, professeur à l'I.E.P. de Paris;
Abdoulaye Bara Diop, professeur;
Oumar Kane, maître de conférence;
Moustapha Kassé, professeur;
Jean Leborgne, professeur;
Sakhir Thiam, professeur;
Louis-Vincent Thomas, professeur à Paris IV.

Sciences morales et politiques

MM. Ibou Diatté, professeur;
Bernard Durand, professeur Montpellier I;
Joseph Issa-Sayegh, professeur;
Babacar Kanté, professeur;
Alassane Ndaw, professeur;
Aloyse Ndiaye, professeur;
Lamine Sidimé, maître de conférence agrégé;
Moustapha Sourang, maître de conférence agrégé;
Bakary Traoré, maître de conférence.

Sciences des structures et de la matière fondamentales et appliquées

MM. Jean-François Denise, professeur, membre de l'Institut de France);
Christian Sina Diatta, professeur;
Libasse Diop, professeur;
Jacques-Emile Dubois, professeur à Paris VII;
Djibril Fall, professeur;
Edmond Fedida, professeur;
Michel Guillou, professeur à Paris XII;
Mansour Kane, maître de conférence;

MM. Hamet Seydi, professeur;
Souleymane Seck, professeur.

Sciences de la terre, de la vie et de l'environnement

MM. Amadou Tidiane Bâ, maître de conférence;
Ousseynou Dia, maître de conférence;
Xavier Mattei, professeur;
Théodore Monod, professeur, membre de l'Institut de France;
Antoine Nongonierma, professeur;
Lamine Thiam, maître de conférence.

Sciences de la santé

MM. Maxime Armengaud, professeur à Toulouse III;
Doudou Bâ, maître de conférence agrégé;
Paul Corrêa, professeur;
Ibrahima Diop-Mar, professeur, membre de l'Académie de Médecine de Paris;
Humbert Giono-Barber, professeur;
Papa Koaté, professeur;
Souleymane Mboup, maître de conférence associé;
René Ndoye, professeur;
Yvette Pares, professeur;
Oumar Sylla, professeur.

Art. 5. — Chaque année, le jury forme un comité permanent de huit membres, qui, outre le président et le secrétaire général, est constitué par un représentant de chacune des sections indiquées dans l'article 4.

Ce comité permanent reçoit les travaux qui prétendent à l'obtention d'un prix, et les adresse, pour étude dans chaque cas, à deux rapporteurs relevant de la section du jury concernée.

Le président et le secrétaire général, qui assurent la présidence et le secrétariat du jury plénier, le font aussi pour les sections spécialisées. Cependant, ils ne prennent part au vote qu'au sein du jury plénier.

Art. 6. — Les rapporteurs présentent leurs conclusions devant la section du jury compétente pour chaque prix.

Cette section émet ensuite, par un vote, un avis motivé, présenté à l'ensemble du jury, seul habilité à décerner les prix en séance plénière.

Art. 7. — Seuls prennent part au vote les membres présents au cours d'une séance. Pour les personnalités scientifiques extérieures à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, une disposition particulière est prévue à l'article 8 en cas d'empêchement.

Un membre du jury, souhaitant ne voter pour aucun candidat, utilise un bulletin marqué d'une croix.

Un membre du jury, désirant s'absentir, utilise un bulletin blanc. Tous les votes ont lieu à bulletins secrets : ceux-ci sont détruits après les votes.

L'ensemble des délibérations, tant du jury plénier que de ses sections spécialisées, sont secrètes.

Art. 8. — Une personnalité scientifique extérieure à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar peut, en cas d'empêchement, formuler son vote par correspondance sous double enveloppe : il appartient alors au comité permanent, notamment dans le cas de candidatures multiples pour un même prix, de lui faire parvenir, sous pli confidentiel, tous les documents indispensables, afin qu'elle puisse se déterminer en toute objectivité : ces dispositions s'appliquent aussi bien au jury plénier qu'à une section spécialisée.

Art. 9. — Un prix ne peut être attribué à un candidat que si ce dernier a obtenu une majorité absolue de la part des membres présents du jury et des personnalités extérieures éventuellement empêchées ayant voté selon les modalités de l'article 8.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DÉCRET n° 88-257 du 11 mars 1988

relatif aux marchés de la Société nationale du Port autonome de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de l'article 31 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987, les règles de passation et d'exécution des marchés de la Société nationale du Port autonome de Dakar (P.A.D.) doivent être fixées par un décret autre que celui n° 82-690 du 7 septembre 1982 qui en s'applique pas aux sociétés nationales et sociétés d'économie mixte.

L'acte réglementaire relatif aux marchés du P.A.D. n'ayant pas encore été pris, celui-ci se trouve présentement confronté à un vide juridique qu'il convient, évidemment, de combler dans les plus brefs délais.

A cette fin, il est proposé le présent projet de décret dont les dispositions sont absolument identiques à celles présentement appliquées au niveau des autres sociétés nationales que sont la SENELEC, la SONEES et la SONATEL, à l'exception de celles relatives aux seuils :

— d'appel écrit à la concurrence porté pour le P.A.D. à 5.000.000 de francs;

— de passation de marché relevé pour le P.A.D. à 20.000.000 de francs en ce qui concerne les travaux et fournitures, et 30.000.000 de francs en ce qui concerne les services.

Par rapport aux dispositions applicables à l'établissement public, le projet de décret introduit les modifications ci-après :

— les appels d'offres sont dépouillés non plus par une commission nationale, mais par une commission interne comprenant, uniquement, des représentants du P.A.D. et des ministères chargés de la tutelle financière et technique;

— la Commission nationale des Contrats de l'Administration (C.N.C.A.) n'est plus saisie pour donner un avis sur les marchés du P.A.D.

— les marchés sont approuvés par le Directeur général quand leur montant est inférieur à 500.000.000, et par le Conseil d'Administration quand leur montant est supérieur à 500.000.000.

Le projet de décret assoit, donc, à une responsabilisation pleine et entière des organes dirigeants du P.A.D., en les dispensant, dans la procédure de passation des marchés, du contrôle a priori d'instances extérieures.

Il s'inscrit parfaitement dans l'objectif d'autonomie et de souplesse de gestion visé dans la transformation du P.A.D. en société nationale.

Tel est Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier et de la puissance publique;

Vu la loi n° 87-28 du 18 août 1987 portant création de la Société nationale du Port autonome de Dakar;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié;

Vu le décret n° 87-1552 du 19 décembre 1987 portant approbation des statuts de la Société nationale du Port autonome de Dakar,

DÉCRET

Article premier: — *Marchés de la Société.*

Les dispositions du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés s'appliquent

aux marchés passés par la Société nationale du Port autonome de Dakar à l'exception des règles définies aux articles suivants.

Art. 2. — *Seuil de passation des marchés.*

Il est obligatoirement passé un marché :

— pour les dépenses relatives aux prestations de service et à l'exécution des travaux d'un montant supérieur à 10.000.000 de francs C.F.A.

— pour les achats de fournitures dont la valeur excède : 20.000.000 de francs C.F.A.

Les dépenses inférieures à ces montants et supérieures à 3.000.000 de francs C.F.A. font l'objet de bon de commande ou de lettre de commande, après appel écrit à la concurrence.

Art. 3. — *Mode de passation.*

La Société peut recourir aux différents types de marchés prévus par le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982. Il est obligatoirement recouru à la procédure d'appel d'offres pour tous les marchés relatifs à des prestations de service, fournitures et travaux dont le montant excède 50.000.000 de francs C.F.A.

Outre les cas énumérés à l'article 39 du décret sus-visé, la Société peut passer des marchés par entente directe dans les cas suivants :

1° Pour les objets non susceptibles d'appel à la concurrence dont la fabrication ou la vente est exclusivement attribuée à des porteurs ou à des titulaires de brevets d'invention ou à des concessionnaires.

2° Pour les fournitures, prestations de service ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou des programmes de production, être confiée qu'à un entrepreneur ou un fournisseur déterminé.

3° Pour les travaux, prestations de service ou fournitures qui ne sont effectués qu'à titre d'essai ou d'étude.

4° Pour les objets ou matières pour lesquels en raison de leur nature particulière et la spécificité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à choisir aux lieux de production lorsqu'il n'existe sur place qu'un seul producteur ou fabricant des produits considérés.

5° Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un appel d'offres dans les conditions définies à l'article 34 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 pour les fournitures, services ou travaux qui, ayant donné lieu à un appel d'offres consécutif ou non à une adjudication, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables.

6° Pour les travaux, fournitures ou services que la Société doit faire exécuter aux lieux et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et leurs risques et périls.

7° Pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse amenée par des circonstances imprévisibles préalablement constatées par la commission des marchés visée à l'article 4, ne peuvent pas subir des délais d'une procédure d'appel d'offres.

3° Pour les travaux, fournitures ou services dont le coût global n'excède pas 30.000.000 de francs C.F.A. après consultation.

Art. 4. — Commission des marchés.

Les soumissions des marchés de travaux, fournitures et services passés par appel d'offres ou par adjudication sont obligatoirement et exclusivement examinées et dépouillées par une commission des marchés dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

- le Directeur des Services techniques ou son représentant;
- le Directeur d'Exploitation ou son représentant;
- le Directeur financier ou son représentant;
- le représentant du Ministre chargé des Finances;
- le représentant du Ministre chargé des Transports maritimes;
- le représentant du Contrôleur financier.

La Commission peut, en outre, demander la présence, avec voix consultative de tout expert de son choix.

Art. 5. — Fonctionnement de la Commission.

La Commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres au moins, dont les deux représentants des ministères de tutelle sont présents.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Etude des offres

Avant examen des offres, la Commission élimine les offres parvenues après la date limite fixée par le dossier d'appel d'offres, ainsi que celles n'ayant pas satisfait aux obligations prévues à l'article 20° du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982.

La Commission peut charger un comité technique de procéder à l'étude des offres. Sur le vu du rapport écrit des techniciens, la Commission, après avoir éliminé les offres non conformes à l'objet du marché, choisit l'offre qu'elle juge la plus intéressante. A cet effet, elle tient compte des prix des prestations notamment pour les marchés à prix unitaires après avoir redressé les erreurs affectant le montant de la soumission. Elle tient également compte de la discordance des prix unitaires, du coût d'utilisation et de la valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et des délais d'exécution. Ces éléments de choix doivent être justifiés par référence aux cahiers des charges.

Dans le cas où plusieurs offres jugées intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés pour départager les candidats, il peut être demandé à ceux-ci de présenter un rabais sur leurs offres. Hormis ce cas, la Commission et les fournisseurs ne peuvent discuter avec les candidats pour faire préciser ou compléter la teneur technique de leurs offres.

Une offre comprenant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini dans le dossier d'appel d'offres, peut être prise en considération si une telle possibilité est prévue dans l'appel d'offres.

Désignation de l'attributaire

Dans les trois jours qui suivent ses réunions, la Commission dresse les procès-verbaux des séances de dépouillement des offres et des travaux appuyés, le cas échéant, des rapports techniques, indiquant le soumissionnaire qui lui paraît devoir être préféré. Si la Commission ne propose pas le soumissionnaire offrant le moindre prix, le procès-verbal doit exposer les motifs de ce choix.

Les procès-verbaux sont transmis, pour approbation, au Directeur général.

Art. 6. — Approbation des marchés.

Les marchés sont approuvés :

- par le Directeur général quand leur montant est inférieur à 500.000.000 de francs C.F.A.;
- par le Conseil d'Administration quand leur montant est égal ou supérieur à 500.000.000 de francs C.F.A. ou quand le Directeur général n'a pas suivi la proposition de la Commission des marchés.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1988.

Abdou DIOUF

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar.

INVESTMENT & TRADERS

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : Sicap Liberté III, Villa n° 1897

R. C. 86-B-102

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 2 avril 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1114/1, le 12 mars 1986; volume 115, folio 101; case 2434, aux droits de 200.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

- la recherche de fonds et le financement
- l'import et l'export d'automobiles, de pièces détachées, pexux, matériels agricoles;
- la vente et l'achat d'hydrocarbures et l'exploitation de station de service;
- la représentation de tout article, de toute marque;
- la vente et l'achat de marchandises alimentaires;

— la prise de tout intérêt ou participation, direct ou indirect, dans les entreprises pouvant se rattacher à cet objet social, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport à des sociétés existantes, de fusion ou association avec elle, cession ou location à ces sociétés.

cières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « INVESTMENT ET TRADERS ».

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social de la société est fixé à la Sicap Liberté III, villa n° 1897.

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 100.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, réparties et attribuées en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, représentation d'apports en nature ou contre espèces par l'incorporation au capital des fonds distribués et ce, en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit.

Dès-à-présent, M. Ibou Niang a été désigné gérant statutaire, pour toute la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts, pour agir au nom de la société, en tout lieux et en toutes circonstances et pour faire tous actes et opérations se rattachant à cet objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël KA, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

24, rue Amadou Assane Ndoeye à Dakar.

SOCIÉTÉ DU SALOUM POUR LA PROVENDERIE ET L'AVICULTURE A KAOLACK

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : provisoirement fixe à DAKAR

Sicap Liberté III, Villa n° 1897

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, 24 rue Amadou Assane Ndoeye, le 28 janvier 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 912-2, le 29 janvier 1986, volume 15, folio 93, case 2231, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

- la société a pour objet :
- en tous pays et plus particulièrement au Sénégal;

— l'exploitation d'un établissement commercial de culture, sélection, achat et vente de toutes graines, fourragères, aliments de bétail et volailles;

— la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de même nature; le commerce de tous produits agricoles;

— l'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles ou propriétés, leur mise en valeur et leur exploitation;

— la participation directe ou indirecte dans toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement;

— l'exportation et l'importation de bétail, de volailles et la vente de machines agricoles et accessoires;

— représentation agricoles, industrielle et commerciale. Et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « LA SOCIÉTÉ DU SALOUM POUR LA PROVENDERIE ET L'AVICULTURE A KAOLACK ».

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social de la société est fixé à la Sicap Liberté III, villa n° 1897 Dakar.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, réparties et attribuées en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, représentation d'apports en nature ou contre espèces par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués et ce, en vertu d'une délibération des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit. Dès-à-présent M. Antoine Guy Handane et Moumar Beye ont été désignés gérants statutaires pour la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts, pour agir au nom de la société, en tous lieux et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social; L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël KA, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un acte de vente sous seing privé établi le 31 août 1955, passé entre le sieur Bruno de Roselle, Directeur de la Compagnie foncière de l'Afrique et le sieur Fiacre Coly, médecin à Khombole, concernant une parcelle de terrain d'une superficie de 600 mètres carrés à détacher du lot n° 97 du titre foncier n° 790 de Thiès.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7921 D.G. appartenant à M. Safaye Faye, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14057 D.G. devenu le titre foncier n° 667 D.P. appartenant à M. Baba Fata. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12693 D.G. appartenant à feu Mamadou Issa Samb. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire.
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription effectué sur le titre foncier n° 1305 D.G. propriété de la Société sénégalaise de Construction immobilière et hôtelière (SENOTEL), sis à Dakar, place de l'Indépendance; formalité requise le 15 décembre 1982, registre des dépôts volume 59 n° 944, bordereau analytique n° 20 mentionné à la section V. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1351 de Rufisque, propriété de Mamadou Niang ou Amadou, Babacar Ndir, Wolimata Gaëye et Siny Gning. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar.
24, rue Amadou Assane Ndoeye à Dakar.

LE CARTHAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 54, Avenue Abdou Karim Bourgi - DAKAR
R.C. 85-B-77.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 26 mars 1985, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1121-1, le 28 mars 1985, volume 15, folio 39, case 906, aux droits de 40.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

La société a pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

- l'exploitation et la gestion de tous restaurants, de tous établissements hôteliers et touristiques en général ;
- toutes activités et toutes opérations connexes ;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « LE CARTHAGE ».

Son siège social est fixé à Dakar, 54, avenue Abdou Karim Bourgi.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1985.

La société est gérée par M. Ali Chaouch, demeurant à Dakar, 38, rue El-Hadji Amadou Assane Ndoeye, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés peut, par une décision ordinaire, et avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar le 18 avril 1985.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal « Le Soleil » n° 4496 du 26 avril 1985.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël KA

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

SOCIÉTÉ DE COMMERCIALISATION DE PROMOTION DES PRODUITS ET SERVICES "CORTÈX" SARL

Société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Villa n° 38 bis Boulevard du Général De Gaulle - DAKAR

R.C. 85-B-341

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire soussigné le 30 septembre 1987, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous autres pays :

Le commerce en général, l'import-export, le courtage, le conditionnement, l'emmagasinage, la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, marchandises, denrées et objet de toute nature et de toute provenance et notamment de :

Tous produits végétaux, leurs traitements, transformation, conditionnement, protection et santé, par utilisation de tous pesticides, fongicides, acaricides herbicides, produits de désherbage, et par méthodes appropriées, telles que la fumigation, la pulvérisation, la nébulation, le poudrage, le mouillage des parties aériennes des semences, récoltes, produits stockés ou entreposés, locaux de stockage et leur désinfection.

Tous matériels et produits agricoles.

La commercialisation, la représentation, la transformation, le stockage, le transport de tous produits de la pêche.

Les services bureau, la représentation d'organisme de Conseil dans les domaines de l'informatique, des études économiques générales, des études de faisabilité, fiabilité, des études socio-économiques, financières et industrielles.

La prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet social similaire connexe ou complémentaire.

L'acquisition, la prise à bail, l'aménagement ou la construction de tous biens meubles ou immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir directement ou indirectement à l'activité sociale.

Et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE DE COMMERCIALISATION DE PROMOTION DES PRODUITS ET SERVICES » en abrégé « CORTEX SARL ».

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 38, Boulevard du Général de Gaulle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté par la création de parts nouvelles, d'une valeur égale aux parts actuelles attribuées, représentation d'apports en nature ou en espèces ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations, bénéfices au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le même capital peut en vertu d'une décision extraordinaire des associés être réduit par quelque cause que ce soit notamment par voie de remboursement, ou de rachat de part, réduction de leur nombre, mais il ne peut être inférieur au minimum fixé par la loi.

Dès à présent MM. Christian Mensah et W. Menshat sont nommés co-gérants statutaires de la société avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Sur ces bénéfices il est prélevé un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve légale ». Ce prélèvement est obligatoire tant que la réserve est inférieure au sixième du capital social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M. Aissatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usufruit établi au nom de la dame Marguerite Germaine Mouligner, veuve Mestural, inscrit sur le titre foncier n° 2418 D.G. des communes de Dakar et Gorée.

1-2

Etude de M^e Patricia Lake, notaire

quartier Carrière, Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2712 de Thiès.

1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5228 du *Journal officiel* en date du 9 avril 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 21 avril 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres

Babacar Néné MBAYE